



TOMBOLA EN LIGNE ORGANISÉE PAR « DES LUMIERES DANS LES YEUX »

ARTICLE 1 – L'ORGANISATEUR

L'association « Des Lumières Dans Les Yeux » (www.deslumieresdanslesyeux.fr) (ci-après dénommée « l'Organisateur »), association régie par les articles 21 à 79 du code civil local identifiée par le numéro SIRET : 85372870700011 et ayant son siège au 8 rue du Parc, 67400 Illkirch-Graffenstaden (France), organise une tombola. À cette occasion, est prévue la vente de mille (1000) billets. Cette tombola entre dans le cadre de ses actions caritatives et de bienfaisance, à but non lucratif.

Cette tombola est effectuée sous couvert d'un arrêté municipal émis par la municipalité de Illkirch-Graffenstaden (67400).

ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation à la Tombola est ouverte aux personnes physiques, majeures résidant en France métropolitaine ou dans les pays voisins.

Afin de participer à la tombola, il est nécessaire d'acheter un ticket de tombola en ligne sur le helloasso dont le lien est communiqué sur le site internet de l'association sur la page dédiée :

<https://www.deslumieresdanslesyeux.fr/tombola-pour-gagner-un-flipper/>

Le prix unitaire du ticket est de seize (16) euros TTC.

Le nombre de tickets disponibles est fixé à mille (1000) unités.

Il n'y a pas de limitation au nombre de tickets de tombola achetés par personne ou par foyer. Les frais engagés par les participants dans le cadre de leur participation à la tombola (frais de connexion à internet, etc.) ne seront pas remboursés par l'Organisateur.

Les membres de l'association ne sont pas autorisés à acheter de billets de tombola. Dans le cas contraire, si leur billet est tiré au sort lors du tirage, le lot sera remis en jeu.

ARTICLE 3 – DURÉE

La vente des tickets en ligne sera annoncée en ligne sur notre site internet et s'achèvera lorsque l'ensemble des billets auront été vendus afin de permettre la réalisation du projet caritatif.

A défaut d'une vente de l'ensemble des billets, la tombola sera arrêtée après 6 mois et chaque participant sera remboursé des montants perçus. Aucun billet papier ne sera émis dans le cadre de cette tombola.

ARTICLE 4 – LOTS

Le lot principal est un flipper neuf d'une valeur proche de huit mille euros (8000 € TTC).

Par ailleurs, des lots de consolation pourront être révélés lors du tirage de la tombola.

Le gagnant de ce lot principal recevra une liste de vendeurs de flippers et pourra effectuer son choix parmi les modèles disponibles chez ceux-ci afin d'entraîner l'émission d'une facture qui sera réglée par l'Organisateur. Les frais additionnels entraînant un coût supérieur à huit mille euros (8000 € TTC) liés à la mise en place d'accessoires, à une hausse des prix des fournisseurs durant la période de la tombola ou à la livraison du flipper ne seront pas pris en charge par l'Organisateur, cela sera notamment le cas de participations en dehors de la France métropolitaine. Il conviendra alors au gagnant de régler ce coût supplémentaire permettant de jouir du bien gagné.

Dans l'hypothèse où un lot ne serait pas disponible du fait d'un événement indépendant de la volonté de l'Organisateur et ne résultant pas d'un manquement à ses obligations légales ou contractuelles, ou résultant d'un cas de force majeure, l'Organisateur pourra remplacer ledit lot par un lot d'une valeur équivalente ou supérieure. L'organisateur n'est pas responsable des lots de consolation qui lui sont remis par les différents donateurs participant à l'opération de la Tombola et qu'il ne peut contrôler, ce que les participants acceptent. En conséquence, l'organisateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable dans l'hypothèse où un lot qui lui aurait été remis par un donateur ne présenterait pas les garanties d'authenticité attendue. L'organisateur et les

participants conviennent que la finalité de la Tombola n'est pas de remporter un gain en soi mais d'abord et avant tout de soutenir l'action de l'Organisateur.

Dans le cadre des lots de consolation, il a été convenu avec les donateurs que l'envoi au gagnant serait effectué sans frais, uniquement si le gagnant réside en France métropolitaine. Dans le cas de frais d'envoi additionnels, liés soit à la destination, soit à un mode d'envoi différent requis par le gagnant ; le donateur pourra demander au gagnant dudit lot le règlement d'un complément visant à régler ces frais d'envoi. Tout refus de cette clause sera considéré comme une perte du lot gagné, sans recours possible par le gagnant.

En cas de perte, vol, ou dégradation d'un lot de consolation préalablement à son retrait par le gagnant ou de désistement d'un donateur, l'organisateur s'engage à essayer au mieux de ses possibilités de trouver un lot d'une valeur égale ou supérieure, sans obligation de résultat. Le gagnant renonce expressément à solliciter tout autre dédommagement de la part de l'organisateur, qui ne pourra voir sa responsabilité engagée de ce fait.

Par ailleurs, l'Organisateur et ses partenaires dégagent toute responsabilité au niveau des transports des lots et dans le cas où un lot serait abîmé, volé, perdu ou détruit.

ARTICLE 5 – PAIEMENT, VALIDITÉ DES TICKETS, FISCALITE

Le paiement des tickets est disponible en ligne, selon les modalités techniques disponibles et sécurisées sur les sites indiqués dans l'article 2. Pour acheter un ou plusieurs tickets en ligne, les participants devront obligatoirement fournir les coordonnées demandées sur le site. Toute déclaration inexacte ou mensongère, toute fraude qui pourrait nuire au bon déroulement de la tombola et/ou aux modalités d'attribution des lots, ou de manière générale, tout non-respect des conditions de participation énoncées au présent règlement, entraînera l'exclusion du participant, sans préjudice de toutes poursuites ouvertes sur la base des lois et règlements en vigueur. L'organisateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qu'il jugera utile en vue de faire respecter le présent règlement, notamment pour contrôler l'adresse, l'âge et l'identité des participants, sans qu'il ait l'obligation de procéder à des vérifications systématiques à ce titre, mais pouvant éventuellement limiter cette vérification aux seuls gagnants.

Etant donné que les sommes versées pour l'achat de billet de tombola ouvrent droit à une contrepartie, aucun reçu fiscal ne pourra être émis afin de prétendre à une déduction fiscale.

Néanmoins, dans le cas d'un don effectué durant la procédure d'achat du billet, un reçu fiscal sera mis à disposition du participant sur le portail de helloasso.

ARTICLE 6 – PROCÉDURE DE TIRAGE AU SORT

Le tirage au sort des lots aura lieu dans le mois suivant la vente du dernier billet de la tombola. Celui-ci sera effectué lors d'une vidéo en direct, par un tirage au sort. Les modalités de ce tirage seront communiquées via le site internet de l'Organisateur.

Chaque lot donnera lieu à un tirage au sort, parmi l'ensemble des tickets achetés et il ne sera attribué qu'un seul lot par numéro de ticket gagnant.

Dans les deux semaines suivant le tirage, la liste des gagnants et les lots correspondants seront communiqués sur le site internet de l'association.

Les gagnants ayant acheté des tickets en ligne seront informés par l'Organisateur par courriel ou téléphone, sur la base des données fournies lors de l'achat du ticket. L'Organisateur ne pourra être tenu pour responsable en cas d'informations erronées et ne mettra en œuvre aucune autre démarche afin de contacter le gagnant.

ARTICLE 7 – REMISE DES LOTS ET DÉLAIS POUR LEUR RETRAIT

Les gagnants acceptent par avance les lots sans pouvoir prétendre à un échange ou leur contre-valeur en espèces auprès de l'Organisateur ou de ses partenaires.

Le bénéfice de la dotation sera définitivement perdu dans les cas suivants :

- si l'Organisateur ne parvenait pas à prendre contact avec le gagnant dans les deux mois suivant le tirage au sort
- s'il advenait que, contacté par l'Organisateur, le gagnant déclare refuser la dotation.

En cas de réalisation d'un des événements susvisés, le participant désigné par le tirage au sort ne pourra justifier d'aucun préjudice et renonce en conséquence expressément à toute réclamation au titre de ce qui précède.

L'Organisateur se réserve alors la possibilité de renouveler un tirage au sort dans les mêmes conditions que celles

décrites ci-dessus.

ARTICLE 8 – DESTINATION DES PROFITS

Les sommes recueillies seront acquises à l'Organisateur et permettront la réalisation de l'objet décrit ci-dessous. L'objet de cette tombola est de permettre l'achat de deux flippers neufs d'une valeur approximative de 8000 € TTC au moment de la rédaction de ce règlement. L'un des flippers constituera le lot à gagner, l'autre machine sera utilisée par l'Organisateur dans le cadre de son action : « amélioration des conditions d'accueil des enfants et de leurs familles, confrontés à la maladie ». L'association couvrira les frais supplémentaires permettant l'achat des flippers.

ARTICLE 9 – ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

La participation à la tombola en ligne, objet du présent règlement implique l'acceptation sans réserve aucune de tout le présent règlement.

Il est expressément rappelé, et accepté par les participants, que la tombola demeure un jeu de hasard et que leur participation à ce jeu n'emporte aucune garantie de recevoir un lot, quel que soit le nombre de tickets achetés.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ

L'Organisateur sera uniquement responsable en cas de faute ou de négligence ou de violation de ses obligations légales ou contractuelles ayant causé un dommage direct aux participants. L'Organisateur ne sera pas responsable de tout dommage pouvant résulter de l'utilisation du lot par un gagnant.

L'Organisateur ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'événement indépendant de sa volonté et ne résultant pas d'un manquement à ses obligations légales ou contractuelles, il était amené à annuler, écourter, prolonger, reporter ou modifier les conditions de participation ainsi que les conditions de déroulement de la présente opération. Dans le cas d'une annulation, l'Organisateur prendrait contact avec les participants pour mettre en place un remboursement des billets achetés.

L'Organisateur ne saurait être tenu responsable si le gagnant ne se manifeste pas avant la date limite de remise des lots précisée à l'article 7.

Dans ces cas, il n'appartient pas à l'Organisateur ou ses partenaires d'effectuer des recherches complémentaires afin de retrouver le gagnant. Ce dernier ne pourra prétendre à aucun dédommagement ni indemnité.

L'organisateur ne saurait non plus être tenu responsable :

- de tout défaut technique ou tout dysfonctionnement du réseau internet empêchant le bon déroulement de la Tombola, notamment lié à l'encombrement du réseau ou bug informatique provenant du site de la billetterie sur le site HelloAsso,
- de la perte de tout courrier électronique ou de notification, et plus généralement de toutes données causées par un dysfonctionnement du site HelloAsso,
- plus généralement, des conséquences de tous virus, bogue informatique, anomalie, défaillance technique, matérielle ou logicielle de quelque nature que ce soit, ayant notamment empêché ou limité la possibilité de participer à la Tombola, ou ayant endommagé le système informatique et/ou téléphonique d'un participant.

ARTICLE 11 – DONNÉES PERSONNELLES

L'Organisateur collectera et traitera les données personnelles des participants dans la mesure nécessaire à la conduite de la présente tombola (sélection des gagnants, information des gagnants, etc.), dans la mesure nécessaire au suivi des paiements des participants : nom, prénom, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone.

L'Organisateur ne transmettra pas les données des participants à des tiers. Les participants peuvent exercer leurs droits d'accès, de verrouillage, de rectification ou d'opposition pour des motifs légitimes au traitement de leurs données personnelles et leur droit de définir des directives relatives à la conservation ou à l'utilisation de leurs données personnelles après leur décès en contactant l'Organisateur à l'adresse électronique :

contact@deslumieresdanslesyeux.fr .

ARTICLE 12 – DROIT D’UTILISATION DE L’IMAGE ET DU NOM DES GAGNANTS

En contrepartie du bénéfice de leur dotation, les gagnants autorisent l’organisateur à utiliser leurs nom, prénom lors de toute opération publique promotionnelle liée à ce tirage, sans que cette utilisation puisse ouvrir à d’autres droits que le lot gagné. L’Organisateur exprimera par ailleurs une demande d’une photographie du gagnant avec son lot en vue de promouvoir les tombolas ultérieures. Cette demande n’aura en aucun cas un caractère obligatoire afin de ne pas enfreindre le droit à l’image.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement est régi par la loi française. Les éventuels litiges ou réclamations liés à la tombola ou au présent règlement relèvent exclusivement de la juridiction des tribunaux français compétents.

Version : 3

Date d’édition : 02/08/2022